

Paru au Journal Officiel
N° 64 (pages 4300 et 4301)
en date du 16 mars 1986.



A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de
l'aérodrome de LANVEOC-POULMIC (Finistère).

LE MINISTRE DE LA DEFENSE, LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE
L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS, CHARGE DES TRANSPORTS,

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 281-1, R. 241-1
à R. 241-3, R. 242-1 à R. 242-3 et D. 242-1 à D. 242-14 ;
- Vu l'article 11 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les
spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des
servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu la date de prise en considération du plan de servitudes aéronautiques de
dégagement de l'aérodrome de LANVEOC-POULMIC du 27 septembre 1982 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977, fixant les spécifications
techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes
aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés
en date du 18 janvier 1983 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du
11 octobre 1983 au 9 novembre 1983 inclus et l'avis du commissaire-
enquêteur, en date du 9 novembre 1983,
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date
du 17 octobre 1985.

.../...

AR R E T E N T

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont instituées, pour la protection des dégagements de l'aérodrome de LANVEOC-POULMIC (Finistère) sur le territoire des communes de :

- CROZON
- LANVEOC

dans le département du Finistère.

ARTICLE 2.-

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- Plan d'ensemble ES 379 a index A
- la notice explicative
- la liste des obstacles
- l'état des signaux, bornes et repères NGF
- l'état des bornes de repérages d'axe de bande.

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4.-

Le commissaire de la République du département du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 198

Le ministre de la défense

pour le Ministre et par Délégation
le Directeur Adjoint du Cabinet Civil
et militaire

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'urbanisme
du logement et des transports
chargé des transports
pour le Secrétaire d'Etat et
par délégation
le Directeur du Cabinet

Patrice SALINI